

N^o 6
 Bourdon
 Pierre Louis
 marié à
 Belmoine
 Virginie Joseph

L'an mil huit cent cinquante un, le cinquième jour du mois de novembre, à dix heures du matin, en la mairie et pendant nous Louis Joseph Obert, Maire officier de l'état civil de la Commune de Mézennes, Canton et arrondissement de Saint Omer, Département du Pas de Calais, ont comparu publiquement Pierre Louis Bourdon, né à Blendecques, le vingt huit février, mil huit cent vingt quatre, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté, ex. coartat au Deuxième Escadron du train des pous d'artillerie, actuellement renvoyé dans ses foyers par anticipation, comme étant libérable le vingt un Décembre prochain, à Mézennes y exerçant la profession d'ouvrier papetier et y domicilié, fils majeur légitime d'Omès Joseph Bourdon, ouvrier papetier domicilié à Blendecques ici présent et consentant et de sa femme Alphonsine Joseph Cornu décédée audit Blendecques, le vingt janvier, mil huit cent vingt neuf, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès d'une part. Et demoiselle Virginie Joseph Belmoine, papetière, née à Longuenesse le seize Août, mil huit cent vingt deux, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a représenté, et domiciliée à Mézennes, fille majeure légitime de Félix Belmoine, ouvrier maçon, domicilié audit Blendecques, ici présent et consentant, et de sa femme Genesvive Duflos décédée en cette commune le treize Octobre, mil huit cent vingt sept, suivant l'émancipation portée aux Registres de l'état civil de cette dite commune d'autre part. Vu la permission délivrée à Arras le vingt Octobre dernier, par laquelle les Général de Brigade commandant la Deuxième Sub-Division de la Deuxième Division Militaire autorise le mariage. Sur notre interpellation les comparants nous ont déclaré ainsi que leur père que le contrat de mariage des futurs époux, a été reçu le deux de ce mois par Monsieur Constantin Terdon à Moreau, Notaire à la résidence de St Omer, chef lieu de ce Canton, suivant le certificat qui nous a été représenté lesquels nous

ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de la maison communale de Muzannes, savoir la première le
dix-neuf Octobre dernier, et la seconde le vingt-six dudit mois,
jour de Dimanche à l'heure de midi, aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requisition, lecture faite tant des actes représentés qui demeureront
annexés au présent, après avoir été paraphés par les parties
et par nous, que du chapitre six, du titre du Code civil,
intitulé: du mariage, avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et assermenté.
Déclarons au nom de la loi que le Sieur Pierre-Louis
Bourdon, et la Demoiselle Virginie Joseph Bilmoine
sont unis par le mariage. Lesdits Pierre-Louis Bourdon
et Virginie Joseph Bilmoine nous ont déclaré qu'antérieurement
à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe
féminin qui a été inscrit le sixième jour du mois de Mars
mil huit cent quarante-huit sur les registres de la Commune de
Muzannes, sous les noms de Virginie Léona Bourdon comme née
de Virginie Joseph Bilmoine, qu'ils reconnaissent cette enfant
comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse du bienfait
de la légitimation autorisée par l'article 331 du Code civil.
De quoi nous avons dressé acte en présence d'Onésime Bourdon,
âgé de vingt-six ans, ouvrier papeter, domicilié à Blendacques, de
Jacques Antoine Cornet, âgé de cinquante-quatre ans, cultivateur, domicilié
à Hallmus, de Ferdinand Bilmoine âgé de trente-deux ans,
ouvrier, menuisier, et de Louis Joseph Wintubert âgé de cinquante
deux ans, jardinier, tous deux domiciliés à Muzannes qui
nous ont déclaré, le premier être frère du comparant, le deuxième
être oncle dudit comparant, le troisième être frère german de
la comparante, et le quatrième être amis desdits comparants.
et ont le troisième et le quatrième témoin signé avec nous
le présent acte les époux les pères des époux et les deux
premiers témoins ont déclaré ne savoir signer de
ce interpellé, après lecture faite.

P. Bourdon et Virginie Bilmoine